



COMMUNE DE PEXIORA

COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pexiora s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge CAZENAVE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13
Nombre de Conseillers à la séance : 10
Nombre de Conseillers excusés : 3

Convocation du jeudi 31 août 2017

PRÉSENTS : Serge CAZENAVE, Joseph IZARD, Pierrette PELLETIER, Patrick ABAT, Jean-Marie BRIANE, Annelise BESSENS, Claude GAUVAIN, Muriel ROBIDOU, Françoise RODE, Corinne SALLIER.

ABSENTS EXCUSÉS : François LE GOUGUEC, Christophe DAUTRY, et Yolande TEULIERE.

Patrick ABAT est nommé secrétaire.

Adoption du Procès-Verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 28 Juin 2017

2017/32 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL M14 - Exercice 2017

Monsieur Le Maire expose aux membres présents du Conseil Municipal que les crédits prévus sur le budget principal à l'opération n°65 « VOIES ET VOIRIES COMMUNALES » ne sont pas suffisants. Monsieur Le Maire propose donc d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Section d'investissement :

<u>Opération</u>	<u>Article</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
79	21318	FOYER – MISE EN ACCESSIBILITE SANITAIRES	- 35 000€	
65	2151	VOIES ET VOIRIES COMMUNALES	+ 35 000€	
		TOTAL	0	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 1 (Jean-Marie BRIANE)

2017/33 : APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Un zonage d'assainissement a été approuvé le 25 Avril 2002. Cette étude a permis de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement autonome. Un plan de zonage d'assainissement a été établi dans ce document.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une mise à jour du zonage d'assainissement doit être réalisée.

La modification du zonage d'assainissement a été confiée au cabinet d'étude SARL OPALE.

Le nouveau plan de zonage de l'assainissement a été présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

➤ **DECIDE** d'approuver le nouveau plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.

➤ **DIT** que le nouveau zonage d'assainissement des eaux usées sera soumis à enquête publique.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

2017/34 : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère – Prise de compétence Eau et Assainissement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte réglementaire et notamment les incidences à court et moyen terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe).

La Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM) a engagé en 2016, une étude permettant d'instruire le débat technique, économique et politique sur la prise de compétences « Eau » et « Assainissement » à l'échelle Communautaire et notamment sur les conditions de faisabilité.

La réflexion portée par la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère s'inscrit dans un paysage législatif revisité avec l'application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 qui fixe des échéances au profit des communes en termes de compétences « eau » et « assainissement ».

L'article 66 de la loi NOTRe fixe le transfert des compétences « eau » et « assainissement » (comprenant eaux usées et eaux pluviales) au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

La CCPLM souhaite s'inscrire dans cette nouvelle architecture de transfert de compétences en concertation avec les structures en place. A ce stade, 26 structures portent la compétence eau potable en matière de production, de transport et de distribution (23 communes et 3 syndicats) et 38 structures ont la compétence assainissement collectif (38 communes). La communauté est d'ores et déjà compétente à titre facultatif en assainissement non collectif.

La CCPLM se place dans une démarche volontariste de prise de compétence anticipée par rapport aux échéances réglementaires.

Le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement lors de sa séance du 10 juillet 2017 sur la prise de compétence objet de la présente délibération et les Communes membres de l'EPCI ont maintenant 3 mois pour se prononcer. La poursuite du processus nécessite une approbation par une majorité qualifiée de Communes, soit deux tiers des Communes représentant la moitié de la population, soit la moitié des Communes représentant deux tiers de la population.

Passé ce délai de 3 mois, l'absence de délibération vaut approbation.

Ainsi, la délibération qui suit porte sur la prise de compétences « en matière de gestion des services d'intérêt collectif », et plus particulièrement sur les compétences eau, assainissement et eaux pluviales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7, L. 5211-17 et L. 5214-16,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 66 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère ;

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur :

- la prise de compétence « eau » et « assainissement » par la CCPLM au 1^{er} janvier 2018 à titre optionnel et sur la modification des statuts en ce sens,
- la mise à disposition de la Communauté de Communes des ouvrages, installations et équipements du service, dès le 1^{er} janvier 2018 et à titre gracieux, conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT.

DISPOSITIF

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : de se prononcer favorablement à la prise de compétence « eau » et « assainissement » par la CCPLM au 1^{er} janvier 2018 à titre optionnel et sur la modification des statuts en ce sens,

ARTICLE 2 : de se prononcer favorablement à la mise à disposition de la Communauté de Communes les ouvrages, installations et équipements du service, dès le 1^{er} janvier 2018 et à titre gracieux,

Pour : 9

Contre : 1 (Corinne SALLIER)

Abstention : 0

2017/35 : Adhésion du Syndicat Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire au Syndicat Mixte Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5711-1, L5212-32, L.5212-33 et L5211-18 sur le processus d'adhésion d'un syndicat à un syndicat mixte, les articles L.5212-7 et L5211-10 sur l'organisation de la gouvernance, les articles L.5212-33, L.5211-4-1 et L5211-18 sur les conséquences de cette adhésion ;

Vu l'arrêté préfectoral de 1955 portant création du Syndicat Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral de 1947 portant création du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire ;

Vu les statuts actuels du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire ;

Vu la délibération du Syndicat Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire du 2 mars 2017 sollicitant l'avis de ses membres sur l'adhésion du Syndicat au Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire ;

Vu les délibérations des communes membres du Syndicat Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire validant la demande d'adhésion au Syndicat au Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire ;

Vu la délibération du Syndicat Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire du 29 juin 2017 demandant officiellement son adhésion au Syndicat Sud Oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu la délibération du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire du 6 juillet 2017 émettant un avis positif sur l'adhésion du Syndicat Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire au 1^{er} janvier 2018 et sollicitant l'avis de ses membres ;

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire du 6 juillet 2017 émettant un avis positif sur l'adhésion du Syndicat Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire au 1^{er} janvier 2018 et sollicitant l'avis de ses membres.

CONSIDERANT que le principe de cette adhésion a été débattu lors de plusieurs bureaux et comités syndicaux du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire et validé lors du comité syndical du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT que cette adhésion prendrait effet au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'adhésion du Syndicat Intercommunal Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire au Syndicat Mixte Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, de la loi NOTRe et d'autre part, de la mise en place d'une politique ambitieuse et dynamique de la gestion de la ressource en eau sur les territoires syndicaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L5711-1 et L5211-18 du CGCT, les membres d'un établissement public de coopération intercommunale doivent être sollicités sur tout projet d'extension du syndicat à des collectivités extérieures dans un délai de 3 mois de la notification de la délibération du comité syndical. Cette extension est décidée par délibérations de l'organe délibérant des membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la collectivité de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que l'adhésion du Syndicat Intercommunal Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire au Syndicat Mixte Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire entraînera la dissolution du Syndicat intercommunal Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire et l'adhésion de tous ses membres directement au Syndicat Mixte Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur l'adhésion du Syndicat Intercommunal Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire au Syndicat Mixte Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire au 1^{er} janvier 2018
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour informer Monsieur le Président du Syndicat mixte Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire de l'approbation par la commune de l'adhésion du Syndicat intercommunal Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire au Syndicat mixte Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à l'application de la présente délibération

- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 1 (Jean-Marie BRIANE)